

2023

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DES POISSONS MIGRATEURS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Application de l'article L 436-5, des articles R 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral permanent (DDTM/SEBF/2022-348 du 13 janvier 2023) sur la police de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'EURE.

OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU DE 1re CATÉGORIE du 11 mars au 17 septembre inclus COURS D'EAU DE 2e CATÉGORIE du 1er janvier au 31 décembre inclus

DÉSIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1'e CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2° CATEGORIE
Saumon atlantique	INTERDIT	INTERDIT
Truite de mer	29 avril au 29 octobre	29 avril au 29 octobre
Civelle	INTERDIT	INTERDIT
Anguille jaune	11 mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Anguille d'avalaison (argentée)	INTERDIT	INTERDIT
Lamproie marine	INTERDIT	INTERDIT
Lamproie fluviatile	INTERDIT	INTERDIT
Grande alose	11 mars au 17 septembre	TOUTE L'ANNÉE
Alose feinte	11 mars au 17 septembre	TOUTE L'ANNÉE

LA PÊCHE À L'ANGUILLE EST INTERDITE DE NUIT TOUTE L'ANNÉE dans toutes les eaux de 1re et de 2e catégorie dans le département de l'Eure.

Les cours d'eau classés à truite de mer sont :

- La Risle: de l'ouvrage de franchissement de la Madeleine (ancien barrage) à Pont-Audemer jusqu'au point de la D.47 à Montfort-sur-Risle.
- La Seine: du point de cessation de salure des eaux jusqu'au barrage de Poses.
- L'Andelle: de sa confluence avec la Seine jusqu'au pont de la D.321 à Pont-Saint-Pierre.
- La Calonne : sur tout son cours dans le département.
- L'Eure : de sa confluence avec la Seine jusqu'aux ponts de la D 77 au Vaudreuil.

HORAIRES DE PÊCHE:

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demiheure après son coucher.

La pêche de la truite de mer est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau de 1re et 2e catégorie classés à truites de mer.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS:

La pêche au moyen d'engins et filets des aloses est interdite dans le département de l'Eure.

L'usage de la gaffe est interdite.

LA TAILLE MINIMALE DES POISSONS DES 2 ESPECES MIGRATRICES SUIVANTES EST FIXÉE À :

■ TRUITE DE MER : 35 cm

■ ALOSE

: 30 cm

ESPÈCES INTERDITES À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE

et interdisant la détention, le débarquement, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit et REMISE À L'EAU OBLIGATOIRE :

(en application des arrêtés DDPP-13-057 du 15/05/2013 et DDPP-13-058 du 15/04/2013)

■ SEINE : barbeaux – brèmes – carpes – silures – sandres – gardons - brochets

■ Tous les cours d'eau du département de l'Eure : anguilles